



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de la ville

Question écrite n° 3967

Texte de la question

M. Denis Jacquat reprend les termes de sa question écrite posée le 28 novembre 2006 sous la précédente législature, demeurée sans réponse, et attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la politique de la ville sur les propositions exprimées dans le rapport intitulé « Politiques conduites envers les quartiers en difficulté depuis le début des années 90 : bilan et perspectives ». Il est notamment suggéré d'une part de rendre possible l'intervention du fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour prendre en charge le différentiel de loyer dans certains projets de rénovation urbaine et d'autre part de bonifier les aides à la pierre pour permettre la stabilité des loyers dans ces opérations. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Les fonds de solidarité pour le logement (FSL) ont été créés avec les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement. Ils aident financièrement les ménages défavorisés par des prêts, des subventions et des garanties, à se maintenir dans leur logement en cas d'impayés de loyers et de charges locatives, ou à accéder à un logement. Ils financent également l'accompagnement social de ces ménages. Leur intervention pour le maintien dans le logement doit bénéficier aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ainsi que des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Cette disposition a été interprétée strictement comme devant s'appliquer à la prise en charge d'impayés, et non pas ouvrir la possibilité aux fonds de solidarité pour le logement de procurer aux ménages en difficulté un complément d'aides personnelles au logement. Les fonds de solidarité ont été décentralisés aux départements à partir du 1er janvier 2005 et leur compétence étendue aux dettes d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Une nouvelle extension de leur compétence qui impliquerait une inscription dans la loi, et dont le financement devrait être prévu, n'est pas envisagée par le gouvernement. Dans le cadre des projets de rénovation urbaine inscrits dans le programme national de rénovation urbaine, le nouveau règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, adopté par le conseil d'administration du 16 janvier 2007, précise les engagements des bailleurs sociaux pour assurer aux ménages directement concernés par la démolition et notamment pour les ménages les plus modestes, des relogements de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs capacités financières. Ils doivent offrir à ces ménages modestes un reste à charge (loger et charges après déduction des aides personnelles) constant par rapport à leur précédent logement. Le fonds de solidarité peut également intervenir pour faciliter financièrement l'accès à ce nouveau logement, en tenant compte des conditions d'aide du règlement intérieur et de ses priorités d'intervention dans le cadre des objectifs fixés par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3967

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : Politique de la ville

Ministère attributaire : Politique de la ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 septembre 2007, page 5514

Réponse publiée le : 29 janvier 2008, page 846